

Cas n° : UNDT/GVA/2012/023

1. Par sa requête enregistrée le 2 mars 2012 au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, la requérante demande :

- a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (« Haut Commissaire ») a refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de la session annuelle de promotions de 2009 ;
- b. A être promue à la classe D-1 ou recommandée pour une promotion à la classe D-1 ;
- c. A être indemnisée du préjudice matériel et moral subi, ainsi que de ses frais d'avocat.

2. La requérante est entrée au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») au mois de mai 2001 à la classe P-5.

3. Par mémorandum intérieur IOM/FOM/043/2010 du 16 juillet 2010, le HCR a transmis à l'ensemble du personnel la méthodologie de promotion applicable à la session annuelle de promotions de 2009 et établie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations (« Commission »). Il l'a également informé que le nombre des promotions disponibles pour l'année 2009 avait été arrêté comme suit :

P-5 à D-1 :	10
P-4 à P-5 :	10
P-3 à P-4 :	40
<u>P-2 à P-3 :</u>	<u>35</u>
Total :	95

4. Par mémorandum intérieur IOM/FOM/068/2010 du 29 octobre 2010, le

12. Par mémorandum du 6 décembre 2011, le Haut Commissaire adjoint a transmis à la requérante la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, affirmant que la décision de ne pas la promouvoir à la classe D-1 avait été prise en conformité avec les règles et procédures de l'Organisation.

13.

18. Suite à la demande du Tribunal lors de l'audience, le défendeur a soumis un complément d'informations le 8 octobre 2012, et la requérante a transmis des

e. Par son Jugement Bofill UNDT/2010/190, le Tribunal a annulé la décision par laquelle le Haut Commissaire avait refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de la session annuelle de promotions de 2008. La procédure d'appel contre ce jugement, ainsi que le refus de toute proposition de médiation apporte la preuve de la mauvaise foi du Haut Commissaire. En outre, le refus de lui accorder une promotion et le harcèlement moral subi, constituent des représailles pour avoir dénoncé les dysfonctionnements du système de promotion du HCR.

20. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Contrairement à ce que soutient la requérante, la méthodologie de promotion n'est pas discriminatoire. La carrière antérieure de la requérante a été prise en considération intégralement lors de son recrutement par le HCR. En ce qui concerne les critères pris en considération dans le cadre de la méthodologie de promotion, la date d'entrée en fonctions de la requérante n'avait pas d'effet significatif. La requérante a atteint la troisième et dernière phase d'examen lors de laquelle intervenait uniquement le critère de sa performance individuelle ;

b. Le processus de sélection pour un poste est distinct de celui des promotions annuelles. Ainsi, contrairement à ce que la requérante soutient, sa présélection pour un poste de la classe D-2 n'est pas un argument en faveur d'une te çÉ-P.y'hSsFd-'h'dSs,'RT d.'çÉ-P.PohS FçdédcasFcSoFo-dPy,.SuFçé-,dP,cSnFçéy'hS

d. Le Jugement Bofill UNDT/2010/190 auquel se réfère la requérante a été annulé par le Tribunal d'appel dans son Arrêt Bofill 2011-UNAT-174, qui a rappelé qu'une irrégularité ne donne pas lieu nécessairement à annulation ou indemnisation si, en tout état de cause, le fonctionnaire n'avait aucune chance d'être promu.

21. Pour contester la décision par laquelle le Haut Commissaire a refusé de la promouvoir de la classe P-5 à la classe D-1 à l'occasion de la session annuelle de promotion de 2009, la requérante soutient que les règles prévues par le mémorandum intérieur IOM/FOM/043/2010 sont illégales dès lors qu'elles conduisent à une discrimination à l'égard de certains fonctionnaires et notamment à son égard. Le Tribunal observe toutefois qu'elle n'allègue pas que ledit mémorandum soit contraire à un texte ayant une force juridique supérieure.

22. La requérante précise que la procédure applicable conduit à une discrimination entre les fonctionnaires dès lors que, pour certains d'entre eux, il n'est pas tenu compte de l'expérience professionnelle qu'ils ont acquis avant de rentrer dans l'Organisation. Toutefois c'est à bon droit que le défendeur soutient qu'il n'y a aucune discrimination de ce fait dès lors que c'est à l'occasion du recrutement initial au HCR qu'est prise en compte l'expérience professionnelle des candidats, et que, dans le cas de la requérante, cette prise en compte a conduit à ce qu'elle soit recrutée directement à la classe P-5, alors qu'elle n'avait jamais servi dans le système des Nations Unies.

23.

29. Enfin la requérante soutient que le refus de lui ac